

ARRÊTÉ N°1500/2018 DU 11/10/2018

**AGREANT LA SOCIETE GSI SARL AU REGIME D'AIDE A L'INVESTISSEMENT ET AUX
PRODUCTIONS LOCALES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n° 41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du Code Local des Investissements ;
- VU** la délibération n°255-2016 du 18 octobre 2016 portant création du Code des Exonérations Douanières de Saint-Pierre et Miquelon
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52
- VU** les crédits inscrits au Budget Territorial pour l'exercice 2018
- VU** la demande d'agrément déposée au service des Douanes par la société GSI SARL le 31 juillet 2018
- VU** l'avis favorable transmis par le service des Douanes par lettre reçue le 2 août 2018 dans le cadre de l'instruction de la demande
- VU** l'avis favorable émis par le Comité des Investissements et des productions locales en réunion du 10 octobre 2018

ARRÊTE

Article 1 : la société GSI SARL, sise 178 route de la Cléopâtre, à Saint-Pierre, est agréée au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales.

Article 2 : Au titre de cet agrément, la société GSI SARL pourra bénéficier d'une subvention d'un montant total de 3 589 € pour l'acquisition sur le marché local d'un véhicule DACIA Duster. Le montant de la subvention correspond aux montant des droits et taxes réglés par le fournisseur local lors de l'importation du matériel. Ce matériel participe directement à l'activité principale de la société et ne sera utilisé que pour un usage professionnel.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du Président du Conseil Territorial et prend fin à échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : Le présent agrément ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 6 : Le bien admis au bénéfice du présent régime ne peut être prêté, loué ou cédé à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de son amortissement comptable sans, que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le cas échéant, le paiement des droits et taxes d'importation intervient dans les conditions prévues à l'article 31.2 de la délibération n° 255-2016.

Article 7 : La société est tenue d'informer le service des douanes s'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou si elle envisage d'utiliser le dit bien à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime. Les biens en cause seront alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation selon les modalités prévues à l'article 32.2 de la délibération n° 255-2016.

Article 8 : L'agrément est retiré en cas de cessation de l'activité, de cession ou encore à la demande de la société. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au régime ou de non respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné.

En cas de retrait, celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 27.3 de la délibération n° 255-2016.

Article 9 : En cas de cessation d'activité, la société acquittera le montant des droits et taxes selon les modalités prévues à l'article 33 de la délibération n° 255-2016.

Article 10 : La cession du matériel exonéré peut néanmoins être autorisé sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour le dit matériel et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 30b) de la délibération n° 255-2016.

Article 11 : La Direction du Service des Douanes et le Pôle Développement Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSI SARL.

Article 12 : Le dispositif d'avantages douaniers sera applicable dès la publication du présent arrêté.

Article 13 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 204 – nature 20421.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 15/10/2018

Publié le 15/10/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

P.J. Annexe 1 : Liste des biens d'Investissement bénéficiant de la Subvention

Destinataires :

Préfecture – Contrôle de la Légalité

Service des Douanes

GSI SARL

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

4 - BIENS D'INVESTISSEMENTS (pour aide à l'investissement)

achetés localement - importés
 (cocher la case ad hoc - faire 2 listes le cas échéant)

Nombre et Nature des biens	Tarif douanier (8 chiffres)	Valeur	Origine	Durée Amortissement
1 - véhicule	870323	20600	UE	5 ans
1- véhicule	870323	22000	UE	5 ans
<i>Poursuivre au verso si nécessaire</i>				